APP

DES

ÉTATS

DE LA

DE NO

Digitized by Google

185 147

APPERÇU

DES CAHIERS

DES

ÉTATS-GÉNÉRAUX

DE LA PROVINCE

DE NORMANDIE.

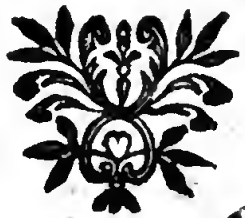

BIBLIOTECA NAZIONALE NAPOLI

1789

181
186

187
Y 49.

APPERÇU
DES CAHIERS
DES
ÉTATS-GÉNÉRAUX
DE LA PROVINCE
DE NORMANDIE,

Tenus vers la fin du ſeizième ſiècle, & dans les cinquante-cinq premières années du dix-ſeptième ; pour ſervir de continuation aux éclairciſſements donnés par le Bailliage d'Orbec. (1)

LORSQU'ON rédigeoit les itératives Repréſentations ; lorſque, dans une Addition analytique, on promettoit une analyſe de pluſieurs cahiers des Etats-Généraux de la

(1) *Vid.* les itératives Repréſentations ; l'Addition analytique, avec les procès-verbaux.

Y 81
82 Y 88

province de Normandie, on ne connoiſſoit encore, que très-imparfaitement, cette collection unique & précieuſe à la Province. Un coup-d'œil rapide jeté ſur ces monuments antiques, en fait ſentir l'importance, & la difficulté d'une tâche qui exigeroit beaucoup de temps : quelqu'exacte même qu'elle pût être, elle ne ſatisferoit pas complettement la curioſité intéreſſée du citoyen Normand.

Dans l'état actuel des choſes, qui ne ſollicite que quelques éclairciſſements urgents & préliminaires, on peut ſe borner à un apperçu, ſauf à ſolliciter par la ſuite, la publication de tous les cahiers.

Ce recueil conſtitutionnel pour la Normandie, contient, en deux volumes imprimés, environ quarante-huit cahiers des États-Généraux de la province de Normandie, depuis & compriſe l'année 1569, juſques & compriſe l'année 1655, avec les réponſes qui furent faites par le Roi. Ils paroiſſent avoir été imprimés dans chacune des années où ils ont été formés ; ils peuvent être regardés comme authentiques : la col-

lection de plusieurs de ces cahiers est même signée du Procureur-Syndic de ces États.

Ils offrent une chronologie d'environ quatre-vingt-six ans, dans l'ordre, & sous titre ci-après.

Articles de remontrances faites en la convention des trois États de Normandie, tenus ;

SAVOIR :

Le 14 Novembre 1569, clos le 18 Novembre.

Répondu le

Le... Mars 1570, clos le 24 Mars.

Répondus le

Le 15 Novembre, en trente-sept articles, clos le 18 Novembre.

Répondus le

Le 15 Novembre 1578, en trente-un articles, clos le 19 Novembre.

Répondus le 8 Février suivant.

Le 15 Mars 1579, en quarante-sept articles, clos le 30 Mars.

Répondus le 15 Avril.

Le 15 Novembre 1579, en trente-un articles, clos le 20 Novembre.

Répondus le 27 Décembre.

Le 15 Novembre 1580, en soixante-trois articles, clos le 21 Novembre.

Répondus le

Le 10 Octobre 1582, en quarante-quatre articles, clos le 15 Octobre.

Répondus le

Le 15 Novembre 1584, en quarante-deux articles, clos le 19 Novembre.

Répondus le

Le 15 Novembre 1586, en ſoixante-huit articles, clos le 20 Novembre.

Répondus le 15 Janvier 1587.

Le 15 Octobre 1587, en quarante-neuf articles, clos le 19 Octobre.

Répondus le 10 Novembre.

Le 19 Novembre 1593, en cent-dix-huit articles, clos le 22 Novembre.

Répondus le 26 Fèvrier ſuivant.

Le 19 Décembre 1595, en ſoixante-trois articles, clos le 2 Janvier.

Répondus le 12 Fèvrier.

Le 10 Décembre 1597, en quarante-ſept articles, clos le 15 Décembre.

Répondus le 12 Janvier.

Le 28 Décembre 1598, en vingt-neuf articles, clos le

Répondus le 23 Janvier ſuivant.

Le 22 Octobre 1599, en quarante-huit articles, clos le 4 Novembre.

Répondus le 10 Décembre.

Le 4 Octobre 1600, en vingt-deux articles, clos le 7 Octobre.

Répondus le 23 Décembre.

Le 11 Octobre 1601, en trente articles, clos le 15 Octobre.

Répondus le 16 Décembre.

Le 24 Octobre 1602, en vingt-ſix articles, clos le 29 Octobre.

Répondus le 4 Février ſuivant.

Le 16 Octobre 1603, en trente-ſix articles, clos le 20 Octobre.

Répondus le 21 Décembre.

Le 5 Novembre 1604, en trente-un articles, clos le 10 Novembre.

Répondus le 20 Février.

Le 9 Novembre 1605, en trente-trois articles, clos 14 Novembre.

Répondus le 26 Janvier.

Le 14 Novembre 1606, en quarante articles, clos le 20 Novembre.

Répondus le 30 Janvier.

Le 22 Octobre 1607, en vingt articles, clos le 26 Octobre.

Répondus le 26 Janvier.

Le 22 Novembre 1608, en quatre-vingt-un articles, clos le 2 Décembre.

Répondus le 12 Mars.

Le 3 Décembre 1607, en quarante-trois articles, clos le 7 Décembre.

Répondus le 7 Novembre ſuivant.

Le Décembre 1610, en trente-cinq articles, clos le 16 Décembre.

1792

Répondus le 20 Avril.

Le 14 Novembre 1611, en cinquante-un articles, clos le 21 Novembre.

Répondus le 17 Mars.

Le . Septembre 1612, en trente-quatre articles, clos le 10 Septembre.

Répondus le 22 Novembre.

Le 16 Septembre 1613, en trente-six articles, clos le 23 Septembre.

Répondus le 22 Janvier 1614.

Le... Septembre 1614, en quarante articles, clos le 18 Septembre.

Répondus le 29 Janvier.

Le 7 Décembre 1616, en quarante articles, clos le 18 Décembre.

Répondus le 30 Mars.

Le... Novembre 1617, en trente-sept articles, clos le 24 Novembre.

Répondus le 14 Février 1618.

Le.... Novembre 1618, en trente-quatre articles, clos le 26 Novembre.

Répondus le 21 Mars 1619.

Le.... Janvier 1620, en onze articles, clos le 20 Janvier.

Répondus le 24 Mars.

Le... Janvier 1623, en trente-quatre articles, clos le 11 Janvier.

Répondus le 27 Avril.

Le.... Décembre 1623, en vingt-six articles, clos le 20 Décembre.

Répondus le 26 Avril.

Le... Septembre 1624, en vingt-trois articles, clos le 13 Septembre.

Répondus le 21 Janvier.

Le... Décembre 1626, en trente articles, clos le 10 Décembre.

Répondus le 4 Janvier.

Le.... Décembre 1627, en vingt-deux articles, clos le 14 Décembre.

Répondus le 23 Mars.

Le.... Décembre 1629, en trente-cinq articles, clos le 20 Décembre.

Répondus le 4 Mars.

Le.... Décembre 1629, en vingt-ſix articles, clos le 12 Décembre.

Répondus le premier Juin 1633.

Le... Août 1633, en trente-ſept articles, clos le 20 Août.

Répondus le 4 Avril 1634.

Le... Décembre 1634, en quarante-deux articles, clos le 11 Décembre.

Répondus le 27 Avril 1638.

Le... Février 1638, en trente-neuf articles, clos le 4 Février.

Répondus le 27 Avril 1638.

Le... Novembre 1643, en ſoixante-douze articles, clos le 26 Novembre.

Répondus le 17 Mars ſuivant.

Le.. Février 1655, en quatre-vingt-huit articles, clos le 12 Février.

Répondus le 29 Décembre 1657, ſur la requête donnée à cette époque, par les députés des Etats.

La lecture de ces cahiers apprend que les objets qui y étoient pris en considération, étoient généralement tout ce qui pouvoit intéreſſer les divers ordres de la Province, du côté de la Religion, dans le ſpirituel, le temporel, & l'inſtruction de la jeuneſſe; de l'état des perſonnes, du gouvernement politique, civil & militaire; des privilèges & des loix conſtitutionnelles & poſitives de la Province; du commerce, des impôts, ſubſides, gabelles, &c., &c.: tels que la police générale... la vénalité des offices... l'octroi & la répartition de l'impôt, l'abolition des nouveaux ſubſides établis depuis Louis XII; les emprunts à intérêt..., le gouvernement des fabriques..., la compétence des élus..., les uſurpateurs du titre de nobleſſe..., les loix ſomptuaires..., les partiſans..., la juſtice & ſa réformation..., les inconvénients de la multiplication des tribunaux..., les aliénations des domaines, des communes, des landes, des forêts, &c..., le commerce maritime..., les uſages dans les forêts..., les décimes..., la nourriture des pauvres dans

chaque paroiſſe..., la charte normande, les libertés & priviléges de la Province..., la compoſition du Conſeil du Roi..., la rédaction de la Coutume, les changements à y apporter en quelques articles...., la recherche à faire par le Parlement, des traitants & autres ſang-ſues du peuple; des concuſſions & des deniers levés ſans l'octroi des trois ordres, dans l'intervalle de leurs ſéances..., l'oppreſſion des gens de guerre, les fortifications..., le droit réel de la Province..., les ennobliſſements..., le paiement des rentes..., les emprunts..., la négligence des vices-Baillis, & autres Officiers..., les priviléges du Clergé & de la Nobleſſe..., les pouvoirs illimités des Huiſſiers & Sergents..., la réparation des ponts & voies publiques..., les diſtractions de reſſorts, les évocations..., la néceſſité de l'enregiſtrement & de la vérification des Édits, Déclarations & Lettres-patentes au Parlement de Rouen..., l'interdiction de l'entrée aux États à celui qui auroit exécuté une commiſſion ſans enregiſtrement au Parlement..., la réduction des Hautes-Juſtices..., la police des

moulins..., la lecture des cahiers dans les Juriſdictions à jour d'aſſiſes..., les érections de fiefs, de colombiers..., l'appel des députés du Tiers-État, des délégués de chaque Vicomté au département des tailles..., les économies, les aménagements des forêts..., l'abus des exemptions..., la convention des États-Généraux de la Province, tous les ans au premier Octobre..., les entrepriſes des Domaniſtes ſur les Sergenteries, les greffes, les communes..., les vexations commiſes dans la Province..., l'uſage abuſif des Arrêts du Conſeil..., & en général des doléances ſur les créations énormes & innombrables d'impôts & de ſubſides, ſous une multitude de dénominations, & d'offices de différents titres inutiles en grand nombre, à charge au peuple, & le titre des vexations.

On remarque dans ces cahiers, diverſes conſidérations importantes qui ſont relatives aux Etats-Généraux de la Nation..., à la Charte Normande....., aux États-Généraux de la Province....., aux dépenſes qu'ils occaſionnoient....., & à l'impôt.....

§. Premier.

Etats-Généraux.

Le cahier de 1579 contient une ſupplique formelle pour la convocation des États-Généraux, en laquelle il ſoit traité de l'acquit des dettes, & ſoit pourvu à tous les maux qu'a apporté, qu'apporte, & que pourroit par ci-après apporter la néceſſité des affaires du Roi.

§. II.

Charte Normande.

Au cahier de 1569, les trois Ordres font ſupplique pour le maintien & l'entretien de leurs priviléges, coutumes & libertés.

Au cahier de 1578, les trois Ordres ſe plaignent de quelques infractions faites à la Charte Normande; nouvelle inſtance eſt faite en 1579, pour la confirmation entière de la Charte Normande; le Roi y répond par une confirmation générale des priviléges.

Au cahier de 1579, au mois de Mars, eſt dit : « d'autant que la conſervation de ladite Charte & priviléges & entretien du peuple en paix, dépend principalement de la Juſtice, Sa Majeſté eſt ſuppliée de pourvoir aux offices de Judicature, même en ſa Cour de Parlement de Rouen; *gens de bien & de vertu*, & ce, par nominations, élections ». Suivant les anciennes Ordonnances, & requiſition de leur premier

cahier, de donner la préférence aux Gentilshommes de pareille ſuffiſance. (1)

Les cahiers de 1492 & 1595 portent ſupplique pour la confirmation des priviléges de la Charte Normande, elle eſt accordée par le Roi dans les deux réponſes.

Le Roi répond en 1578, qu'il veut être informé par ſa Cour de Parlement, ſur l'infraction des priviléges de la Charte Normande, que Sa Majeſté veut maintenir.

Au mois d'Avril 1579, Henri III donne aux trois Ordres, des lettres de confirmation de tous les priviléges, droits & libertés contenus en la Charte Normande reconnue par Louis X, ſans qu'il puiſſe y être contrevenu directement ou indirectement. Le Parlement enregiſtra ces lettres au mois de Mai ſuivant.

Le cahier de 1586 demande que ceux qui auront exécuté commiſſion ſans être vérifiée en la Cour de Parlement, ne pourront avoir ſéance en la convention des États, n'étant raiſonnable que ceux qui ſe rendent partie de la Province, ſoient juges des remontrances qui ſe font à Sa Majeſté, &c., &c.

§. III.

États-Généraux de la Province.

Au cahier du mois de Mars 1579, eſt faite ſupplique que, pour éviter au mauvais ordre qui avoit été

(1) Le cahier de 1617 ſollicite l'extinction du droit annuel, qui prive la Nobleſſe d'entrer aux charges de la république, ne les pouvant acheter un prix ſi déréglé....

puis quelque temps obſervé en l'élection des députés des trois États, le patent pour tenir leſdits Etats, fut envoyé un mois devant aux Baillis ou leurs lieutenants, avec commandement exprès de le faire, avec toute diligence, publier par les Vicomtés, & donner charge aux Sergents adjourner les principaux du Clergé, & tous les Gentilshommes, & en bailler procès-verbaux de leurs réponſes, afin que les Eccléſiaſtiques & Nobles éliſent chacun ſelon ſa fonction, un du Clergé & un noble par chaque Vicomté, leſquels ſe retireront avec celui que le peuple des paroiſſes & communautés des villes auront élu pour ladite Vicomté au lieu principal dudit Bailliage; auquel lieu aſſemblés les Eccléſiaſtiques en éliront un digne & capable pour l'Egliſe dudit Bailliage, & les Gentilshommes un Noble, ſans que dorénavant les Eccléſiaſtiques & Nobles puiſſent être élus par le peuple; & enchargé aux Nobles de ſe trouver en l'élection dudit Noble, chacun en ſa Vicomté, ſur peine de note d'infamie, s'il n'y a cauſe raiſonnable, auquel cas ou il enverra, ou procuration ſpéciale, ſauf néanmoins aux Bailliages de Caux, Caen & Cotentin, auxquels pour l'ordre par eux ci-devant obſervé, ayant gardé la même forme ſuſdite en l'élection des députés des trois Etats de chacune Vicomté, ſe retireront non au lieu principal, mais alternativement en chacun lieu principal de l'une des Vicomtés, pour élire l'Eccléſiaſtique & Noble, en la forme que deſſus.

A quoi fut répondu par le Roi, que Sa Majeſté donnera ordre que les expéditions pour les aſſemblées

desdits Etats soient envoyées à temps, pour être notifiées par les Bailliages...

En Novembre 1579 sur la demande des trois Etats, les Commissaires du Roi ordonnent que les vices-Baillis comparoîtront par chacun an, auxdits Etats.

Le cahier de 1594 contient supplique, pour que les Baillis & leurs lieutenants en chaque Bailliage & Vicomté de la Province soient astreints à faire faire lecture en leur assise, & à faire enregistrer en leur greffe, tous les articles contenus aux cahiers des Etats... ce qui fut accordé par le Roi.

Le cahier de 1595 contient supplique, pour qu'il soit ordonné que d'an en an, tous les Etats de la Province se tiendront au premier Octobre, suivant l'usage, pour la commodité des départements de la taille, & que le nombre des Commissaires assistants auxdits Etats, soit réduit à quatre...; le tout est accordé par le Roi.

Cette demande est renouvellée aux cahiers de 1598 & 1609.

§. IV.

Dépense des États-Généraux de la Province.

Le cahier de 1569 demande que les délégués ayant assisté à la convocation des Etats, soient payés de leurs taxations, comme par le passé.... & qu'elles soient augmentées, à raison de la distance des lieux, de la charté des vivres, & aux frais qu'il convient faire auxdits voyages, &c., &c... Même demande est faite audit cahier, pour les députés chargés de présenter le cahier

de

de leurs complaintes & doléances à Sa Majeſté, & pour faire autres voyages pour le ſervice du pays, ſans quoi nul d'entr'eux ne voudroit, à ſes dépens, entreprendre tels voyages, s'expoſer aux dangers des maladies, vols & aſſaſſinats, &c... & que les comptes ſoient examinés pardevant les députés d'iceux délégués, comme par le paſſé, nonobſtant le règlement au contraire du 24 Mars 1567.

Le cahier de 1570 porte la même ſupplique.

Le cahier de 1626 contient même ſupplique, par les trois Ordres, pour frais de l'aſſemblée.... voyages de leurs députés.... gages de leurs officiers...., que le compte en ſoit rendu tous les ans pardevant quatre Tréſoriers de France, nommés par le Roi, & ſix députés deſdits Etats, ordre très-ancien & gardé juſqu'alors, à quoi il paroiſſoit avoir été innové par l'Etat de ladite année 1626, expédié au Conſeil.... Supplique, dont la vérité & la juſtice fut reconnue par les Commiſſaires, & accordée par le Roi. Le même cahier contient demande à ce que les deniers deſtinés aux affaires de la Province, ſoient mis tous les ans aux mains du Tréſorier des Etats, comme par le paſſé, & les comptes rendus en préſence des quatre Officiers du Roi & des ſix députés des Etats.

Les cahiers de 1578 & ſuivants, juſques & compris 1607, établiſſent que cette dépenſe étoit fixe de neuf-cents quarante-ſix écus ou 2838 livres par an: ces deux manières de les indiquer, ſont diverſement miſes en uſage.

Il y avoit, outre cela, autres frais qu'on qualifioit

frais du pays, & qui dans toutes ces années varièrent de 4 à 9000 livres; les frais des Commiſſaires étoient fixes de 3500 livres pour tous, en quelque nombre nombre qu'ils fuſſent.

§. V.

Des Impôts.

Le cahier de 1569 porte ſupplique pour qu'il ſoit ordonné que les délégués de chaque Bailliage ſeront appellés au département des tailles de chacune des paroiſſes deſdites Elections, ſans que les Elus contraignent leſdits délégués déſemparer le conclave, & qu'il ſoit commandé auxdits Elus, faire aſſiſter leſdits délégués, juſqu'à la fin & département deſdites paroiſſes, laquelle ſera ſignée deſdits délégués avec l'Elu, Procureur du Roi & autres aſſiſtants, & auront voix délibérative.

La réponſe du Roi porte injonction aux Elus, conformément à la demande.

Le cahier de 1570 porte ſupplique pour que le département général des tailles, auquel avoit été apporté des changements depuis trois ou quatre ans, fût fait ainſi qu'il avoit été par ci-devant fait & accoutumé par les Commiſſaires du Roi, députés à la convention générale des Etats, & que les Généraux de finances faſſent leurs chevauchées, & en rapportent procès-verbaux aux Commiſſaires, en chacune convention.

Digitized by Google

Le cahier de 1578 porte que les trois Ordres n'accordent la taille, que telle qu'elle étoit du temps de Louis XII.

On remarque, dans le plus grand nombre des autres, des doléances ſoutenues ſur leur accroiſſement, des ſuppliques pour leur réduction, enfin des refus d'octroyer les ſommes demandées par les Commiſſaires.

Le cahier de 1579 préſente des doléances ſur l'inégalité de la contribution des tailles, avec les autres Provinces, dont la Normandie ne faiſoit pas le douzième, & qui cependant étoit cotiſée à preſque le quatrième.

Le cahier de 1579, au mois de Mars, porte: « vu « la promeſſe du Roi, de ne faire aucune levée de « deniers que par la commiſſion deſdits Etats, ſi ce « n'eſt en cas de bien urgente néceſſité, ſupplique de « faire, en ce cas, conformément aux priviléges de la « Province, aſſembler leſdits Etats, ou bien ceux qui « auront aſſiſté à la convention précédente, pour pro- « poſer leſdites affaires »; ce qui ſe pourra faire en quinze jours.

La réponſe du Roi, eſt que Sa Majeſté ne fera faire ci-après aucunes levées de deniers audit pays de Normandie, ſans les faire demander premièrement en l'aſſemblée des Etats, *ſelon ce qui eſt de tout temps accoutumé;* & qu'en cas qu'il ſurvînt quelque néceſſité entre le temps de la tenue d'iceux, Sa Majeſté en fera faire la demande en une aſſemblée qui ſe fera à cet effet, des députés qui auront aſſiſté à la précédente aſſemblée deſdits Etats..

Le Roi y eſt encore ſupplié de trouver bon, que ceux qui ſeront nommés pour porter le cahier, aient puiſſance de ſolliciter, procurer, gérer, & négocier avec les Procureurs d'iceux Etats, les affaires de ladite Province, juſqu'à l'aſſemblée de l'année ſuivante, en laquelle ils rendront raiſon de leur négociation, ainſi qu'il ſe pratique ès autres Provinces du Royaume, qui ont des Etats ordinaires. Par un autre article, il eſt demandé, qu'après que les députés auront accordé au Roi la demande qu'il fera faire en chacune convention des Etats, le département général en ſera fait par le corps deſdits Etats, de ce que chacune Vicomté & Election en devra porter ; par après ſeront choiſis, élus & nommés deux ou trois perſonnes du Tiers-Etat de chacune Vicomté & de diverſes paroiſſes, gens de bien, renommés, pour faire en l'année, le département particulier par les paroiſſes, après bonne enquête par eux faite de la commodité ou incommodité ; ce fait, éliront quelques notables Bourgeois de la ville principale de la Vicomté qui fera la recette pour un an, dont ils ſeront reſponſables, avec leſquels ils conviendront, tant pour le port des deniers à l'épargne de Paris, que pour la reddition des comptes de ladite année : par ces moyens ne ſera plus beſoin audit pays, de Tréſoriers-Généraux de finances, Receveurs & Contrôleurs-Généraux & particuliers, anciens & alternatifs, Préſidents de l'Election, Elus, Greffiers, Sergents, Coureurs, Procureurs, &c....

En 1582, 1595, 1596, nouvelle inſtance eſt faite pour que, conformément aux priviléges du pays, nulle

levée de deniers soit faite après la séance desdits Etats, sans convocation d'iceux.

Le cahier de 1586 ajoute qu'il soit fait des défenses aux Tréſoriers de France, d'y contrevenir, qu'aucun impôt, ſubſides, gabelles, créations d'offices ne ſoient érigés, ſans l'accord ou conſentement deſdits Etats, pour que le Procureur des Etats ait communication de tous Edits, & que tous Edits ſur ces objets, qui n'auront été accordés & conſentis auxdits Etats, ſoient adreſſés & vérifiés en la Cour de Parlement de Rouen, comme il a été fait de tout temps, & non en la Cour des Aides qui ne juge qu'au nombre de quatre ou cinq, & qui n'eſt inſtituée, que pour connoître des décords & pour l'exécution deſdits aides & gabelles; que toute perſonne qui aura exécuté commiſſion, ſans être vérifiée au Parlement, ne pourra avoir ſéance en la convention des Etats.

Le cahier de 1594 porte des doléances contre la négligence des Elus à appeller le député du Tiers-Etat, en chaque Vicomté, au département des tailles.

Celui de 1611 demande que le département des tailles ne ſoit fait qu'après la réponſe aux plaintes, & que les levées & cotiſations n'aient lieu, qu'en vertu de lettres-patentes communiquées aux Etats. (1)

---

(1) Depuis l'an 1569, juſqu'à 1596, la taille montoit pour toute la Normandie, à 8 ou 900,000 livres : depuis 1596 à 1604, elle varia entre 9-12-13-15 & 1,800,000 livres.

A préſent les deux Généralités de Rouen & Alençon, paient en 1788, entr'elles deux, 5,235,000 livres.

Le cahier de 1643 repréſente qu'il s'eſt pratiqué de tout temps, que le député du Tiers-Etat aſſiſte au département de la taille, demande qu'il ſoit enjoint à ceux qui y travaillent, de l'y appeller, de prendre ſon avis ſur le fait dudit département; qu'à l'aſſiette qui s'en fait dedans les paroiſſes, les commis des traitants ne ſoient pas préſents, pour charger ou décharger, plus ou moins, ceux que bon leur ſemble, la liberté demeurant entière aux aſſéeurs deſdites paroiſſes, d'en faire l'impoſition ſelon leur conſcience.

Réflexion.

En réfléchiſſant ſur le régime & l'organiſation de ces Etats-Provinciaux, on reconnoît aiſément combien eſt grand, pour une Province régie par une ſeule coutume, une ſeule loi pour un peuple qui comporte analogie de mœurs & de caractère, l'avantage d'une ſeule adminiſtration politique & économique; combien étoit tout-à-la-fois ſimple & économique, le régime des Etats-Provinciaux en Normandie, l'avantage même qu'en retiroit la grande adminiſtration du gouvernement, dans les rapports & les correſpondances que les intérêts réciproques & l'utilité publique exigeoient, la préférence qu'il faut donner, en fait d'adminiſtration, à un rouage d'une compoſition ſimple & méthodique, ſur celui qui, trop multiplié, trop diviſé, offre néceſſairement des embarras, des engorgements, des difficultés dans les correſpondances, des ſurcharges de

travail, des obſcurités & des opérations contradictoires.

Trois aſſemblées provinciales, dans une province comme la Normandie, qui réuniront plus de cent-trente perſonnes, diviſées en trois Généralités, qui enſemble, coûtent dès-à-préſent, près de 200,000 livres par an, qui, par la ſuite, dépenſeront beaucoup plus, qui ſe ſubdiviſeront en une multitude de départements, qui eux-mêmes ſeront ſubdiviſés en municipalités innombrables, deviendront certainement, par la ſuite des temps, très-diſpendieuſes. Les légions de membres qui y ſeront appellés, ſe laſſeront bientôt de l'obligation de donner gratuitement les départements & le temps néceſſaire aux opérations dont elles devront s'occuper; elles ne feront pas le ſacrifice des dérangements que cela apportera à leurs affaires domeſtiques, on ſera embarraſſé pour les renouveller; ſi on ſe propoſoit d'uſer de contrainte, celui qui en ſeroit l'objet, ne la croiroit pas légale, parce que la Nation dont il eſt membre, n'en auroit pas contracté l'engagement: dès-lors ces ſortes de places ſeroient expoſées inſenſiblement, & en peu d'années, à paſſer des membres que le Miniſtère y a placés, dans des mains purement mercénaires, ambitieuſes, & dépendantes des graces qui auroient fixé leurs ſpéculations, ou qui les auroient guidées.

Les Etats-Généraux de la Province, tels qu'ils exiſtèrent, n'offrent aucuns de ces inconvénients. On croit qu'ils étoient compoſés, au plus, de cinquante perſonnes; qu'ils s'aſſembloient ou devoient s'aſſembler

tous les ans en automne; qu'ils ne reſtoient aſſemblés que peu de jours (1); que leur miſſion étoit de conſentir & de répartir l'impôt pendant l'intervalle d'une ſéance à une autre ; ils étoient repréſentés par un Procureur, par des Députés, qui compoſoient une ſorte de commiſſion intermédiaire ; par des Délégués, qui aſſiſtoient & opinoient aux répartitions & ſous-répartitions de l'impôt : la dépenſe que cela occaſionnoit n'excédoit pas 2838 livres, juſqu'à l'an 1607.

Chaque Normand étoit excité & admis, par ſon propre intérêt & celui de ſa Province, à travailler à communiquer le fruit de ſes méditations & de ſes recherches; ſans être député aux Etats-Provinciaux, il avoit le droit, il étoit admis à propoſer les articles qu'il croyoit convenir à la rédaction des cahiers; de cette manière, le travail ſe trouvoit préparé, raiſon pour laquelle peu de jours ſuffiſoient pour la compoſition des cahiers.

Après une interruption de cent-vingt & quelques années, ſi on conſidère les changements qui ſont arrivés, l'accroiſſement de la dette nationale, celui de l'impôt & des travaux publics ; on conçoit que les Etats-Provinciaux ſeront dans les premières années de la réunion des trois Ordres, expoſés à un travail plus étendu, qui exigera l'emploi d'un temps plus long

(1) La ſeule & la plus longue des ſéances en Mars 1579, n'a duré que quinze jours ; les autres ne duroient que quatre, cinq ou huit jours.

&

& plus aſſidu ; mais on doit eſpérer que l'ordre méthodique, une fois rétabli en peu d'années dans les matières dont ils auront eu à s'occuper, l'équilibre & le niveau ſe rétabliront, & ne leur offriront pour la ſuite des temps, qu'un travail peu ſupérieur à celui des temps éloignés.

Quelle que ſoit la dépenſe qu'occaſionneroient des Etats-Généraux en la province de Normandie, calculée d'après l'ancienne, en raiſon de l'accroiſſement de la valeur numéraire & du prix des denrées ; il eſt évident qu'elle ſera toujours inférieure de beaucoup, à celle des trois Aſſemblées provinciales, & de toutes les autres de ſubdiviſion exécutées d'après le plan de 1787 (1), que ce ſera pour le Gouvernement & pour la Province, un avantage ; d'être reſtituée à ſon ancien régime conſtitutionnel. Ce régime ſe trouve retracé, d'après les cahiers mêmes, d'une manière bien ſimple & bien aiſée à mettre en activité. Chacun des ſept Bailliages enverra aux Etats-Provinciaux, un député du Clergé, un de la Nobleſſe par chaque Bailliage, & un du Tiers-Etat par chaque Vicomté.

L'Aſſemblée des trois Ordres fera le premier département de l'impôt ; elle aura un Procureur des Etats, qui, toujours en activité, & réuni aux députés chargés de porter au Roi le cahier, pourra, avec eux, être occupé pendant l'année, des répartitions & ſubdi-

(1) La dépenſe de ces Aſſemblées provinciales de la province de Normandie, & autres de ſubdiviſion, peut s'élever dans ſix ans, à plus de 800,000 livres.

vitions de l'impôt & des autres opérations journalières : cela compoſera une commiſſion intermédiaire.

Cette Aſſemblée déléguera en outre dans chaque département, & ces délégués ſeront choiſis dans les Vicomtés & les Elections de l'arrondiſſement du département ; ils ſeront, en quelque ſorte, les ſubdélégués de la grande aſſemblée & de la commiſſion intermédiaire.

Des aſſéeurs enfin, pris dans chaque paroiſſe, ſeront chargés du travail de leurs paroiſſes.

Si, après cela, on conſidère que les Cours des Aides, les Bureaux des finances, les Elections ſont repréſentatifs des anciens Généraux...., des anciens Elus...., de ces anciens députés des Etats-Généraux, chargés par eux d'être les ordonnateurs & les répartiteurs de l'impôt ; on reconnoîtra que ce ſeroit aggraver la condition des peuples Français, particulièrement de ceux de Normandie, en leur ſubſtituant des Aſſemblées provinciales auſſi onéreuſes, auſſi coûteuſes que celles de 1787, qui, chargées de leur travail, rendroient leur exiſtence abſolument nulle & inutile, & finiroient par deſirer être érigées en titres d'offices.

Le cahier de 1609, & autres poſtérieurs, contient des doléances contre les entrepriſes du nommé Baucquet, mauvais Normand, qui fit parti de réunir au domaine, en ſeize années, les Sergenteries, avec condition captieuſe, de rembourſer les propriétaires qui, cependant, n'en reçurent rien : il eſt expoſé que ces Sergenteries ſont héréditaires, vrais fiefs nobles, établis dans les temps de nos Ducs, & juſqu'à nous ;

possédées de pères en fils, par deux-cents Gentilshommes.

Le cahier de 1611 remontre que les offices de Baillis, charges attribuées aux Gentilshommes, pour mener la Nobleſſe à la guerre, ne doivent être aſſujettis au droit de confirmation.

FIN.

AO1 1673617

42
112